

GE_GERICHTE AARP/526/2014 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_526_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/526/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/526/2014 del 20 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 6/10 - P/17502/2013 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, qui n'est pas contesté et qui est au demeurant conforme aux faits résultant du dossier.

E. 2

2.1.1. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 2.1.3. Si le juge doit prononcer

une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de

- 7/10 - P/17502/2013 base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). 2.1.4. En matière de séjour illégal, le Tribunal fédéral a jugé que, lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un deuxième jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la faute considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 135 IV 6 consid. 4). 2.2.1. En l'occurrence, il convient de prononcer une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP, vu la condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté de quatre mois prononcée par le Ministère public le 13 avril 2014, entrée en force le 15 mai 2014, peine qu'il a d'ailleurs déjà subie. La faute de l'appelant ne saurait être qualifiée de légère, compte tenu de la durée du séjour illégal qui lui est reproché de près de huit mois. Il s'est entêté à séjourner en Suisse sans droit, au mépris des dispositions légales pertinentes et des nombreuses décisions dont il a déjà été l'objet. Il a également refusé de coopérer aux démarches qui s'imposaient auprès de l'Ambassade d'Algérie en Suisse pour obtenir un document de voyage. Toutefois, la faute de l'appelant et le fait qu'il ait été condamné à plusieurs reprises pour infraction à la LEtr doivent être relativisés, dans la mesure où il s'agit d'un délit continu. Sa situation personnelle dénote une certaine instabilité, dans la mesure où il affirme s'être établi en France avec sa fiancée et son petit garçon de cinq ans qu'il n'a pas encore reconnu et n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour dans ce pays. Il dit également y travailler au noir. Cependant, sa prise de conscience, bien que tardive, paraît réelle, et il semble aujourd'hui s'être résolu à vivre hors de Suisse. De surcroît, son projet de vie familial paraît crédible. Sa collaboration à la procédure a été correcte, dans la mesure où il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Toutefois, interpellé sur le territoire suisse dont l'entrée lui était interdite, il ne pouvait que difficilement contester les charges. De plus, il a parfois varié dans ses déclarations. Il a d'abord affirmé être Pakistanais, puis Algérien et a également dissimulé le fait qu'il était fiancé et père d'un enfant en bas-âge. Il a par ailleurs déclaré aux gardes-frontière, lors de son interpellation dans le bus 61, qu'il partait travailler à Paris, pour alléguer ensuite, devant le Tribunal de police, qu'il voulait alors se rendre à Annemasse chez son amie, qui vivait avec leur fils de quatre ans. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée.

- 8/10 - P/17502/2013 Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté ferme complémentaire doit être prononcée, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. 2.2.2. Il n'est pas nécessaire que l'autorité de jugement pénale détaille arithmétiquement les éléments pertinents retenus pour la fixation de la peine, dans la mesure où la motivation permet de saisir que tous les éléments importants ont été pris en considération (ATF 127 IV 101 consid. 2c). Cependant, vu l'ATF 135 IV 6 précité, il convient d'identifier les peines subies par l'appelant en raison des infractions à la LEtr, afin d'éviter que le plafond d'une année prévu par la disposition topique ne soit dépassé. 2.2.3. En l'espèce, l'appelant a été condamné le 19 novembre 2009 à une peine pécuniaire de soixante jours-amende, équivalant à une peine privative de liberté de même durée, pour entrée illégale, séjour

illégal et vol, point de départ de la période pénale. Postérieurement, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de deux mois pour séjour illégal et à six autres reprises à des peines privatives de liberté cumulées de vingt-six mois pour des vols, parfois commis par métier, et des infractions à la LEtr. Eu égard à la gravité des infractions autres que les violations de la LEtr, il faut retenir que la part des peines cumulées sanctionnant ces derniers délits est de l'ordre de huit mois. Partant, la peine privative de liberté complémentaire de dix mois prononcée par le premier juge est trop élevée, le plafond d'un an fixé par le Tribunal fédéral, toutes condamnations du chef de séjour illégal confondues, étant dépassé. Si la Chambre de ceans avait eu à connaître les faits ayant abouti à la condamnation du 13 avril 2014 en sus de ceux faisant l'objet de la présente procédure, la peine privative de liberté d'ensemble aurait dû être fixée à six mois. Il convient, en conséquence, de condamner l'appelant à une peine privative de liberté complémentaire de deux mois, qui reste compatible avec la peine maximale de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 3

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera le quart des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/17502/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.